

N° 380

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1993.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Jacques GENTON sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, (n° E-71),

Par M. Jean-Paul EMIN,

Sénateur.

ADOPTION DE LA RÉOLUTION DE LA COMMISSION.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Puchon, vice-présidents ; William Chervy, Françoise Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Sarraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Eraconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Hoinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pepin, Daniel Percheron, Jean Peyrache, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raucourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rauch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :

Sénat : 306, 363, 371 et 379 (1992-1993).

Communautés européennes.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION | 3 |
| RESOLUTION DE LA COMMISSION | 7 |
| TABLEAU COMPARATIF | 9 |
| ANNEXE: Amendements soumis à la commission | 13 |

Mesdames, Messieurs,

Pour la deuxième fois au cours de la présente session, la Commission des Affaires économiques et du Plan est appelée à mettre en oeuvre l'article 88-4 de la Constitution.

Saisie de la proposition de résolution n° 306 de notre collègue Jacques GENTON relative à la réforme des fonds structurels européens et après avoir procédé à l'audition de celui-ci, le 9 juin 1993, puis à celle de M. Daniel HOFFFEL, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, le 15 juin 1993, la commission a, conformément à l'article 73 bis du Règlement du Sénat, procédé en deux temps.

● Dans une première étape, elle a, au cours de sa réunion du 16 juin 1993, adopté une proposition de résolution, qui rejoint, sur le fond, les principales préoccupations de notre collègue Jacques GENTON.

● Dans une seconde étape, votre commission s'est réunie, le mercredi 23 juin 1993, pour procéder à l'examen et au vote des amendements déposés sur sa proposition de résolution.

La commission a, tout d'abord, examiné un amendement n° 4 de M. Philippe FRANÇOIS, insérant un nouvel alinéa après le quatrième alinéa de sa proposition de résolution.

Cet amendement a pour objet d'inciter le Gouvernement français à proposer, dans la logique de la nouvelle rédaction de l'article 130D du Traité de Rome, telle qu'elle est introduite par le traité sur l'Union européenne, un renforcement de la coordination des fonds et, si possible, un regroupement de ceux-ci.

Après une intervention de M. Philippe FRANÇOIS qui a souligné que cet amendement était déposé dans le souci d'améliorer la transparence des procédures, M. Jean FRANÇOIS-PONCET, président, a indiqué que, pour sa part, il estimait souhaitable une coordination des fonds.

La commission a alors adopté l'amendement n° 4 à l'unanimité des présents.

Au cinquième alinéa, la commission a adopté successivement deux amendements rédactionnels présentés par M. Jean-Paul EMIN, rapporteur. Elle a ainsi adopté, sur proposition de M. Désiré DEBAVELAERE, un amendement n° 7 tendant à remplacer le verbe «veiller» par le verbe «obtenir», jugé plus net.

Elle a, de même, sur proposition de M. André FOSSET et après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Désiré DEBAVELAERE, Jean FRANÇOIS-PONCET, président, Jacques GENTON, président de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes et Jean-Paul EMIN, rapporteur, adopté un amendement n° 8 tendant à remplacer l'expression «zonage infra-étatique, zonage...», jugée technocratique et redondante, par l'expression «zonage interne aux Etats, celui-ci...».

Au huitième alinéa, la commission a ensuite examiné un amendement n° 3 rectifié de M. Philippe FRANÇOIS, tendant à limiter à 5 % du total des fonds structurels le montant que la Commission de la Communauté européenne pourra consacrer aux programmes d'initiative communautaire.

L'effet de cet amendement est de ramener à sa limite basse la «fourchette» ouverte par le sommet d'Edimbourg pour définir le montant futur des programmes d'initiative communautaire (PIC), par rapport à la totalité des fonds structurels, et de limiter, par là-même, les possibilités d'intervention autonome de la Commission de la Communauté européenne.

Après avoir entendu les explications de l'auteur de l'amendement, M. Jean FRANÇOIS-PONCET a observé que, si la marge de manoeuvre de la Commission de la Communauté européenne était réduite, s'agissant des programmes d'initiative communautaire, certaines régions françaises situées hors zonage risquent de ne pas pouvoir bénéficier autant qu'elles l'auraient pu de ces programmes.

M. Jean-Paul EMIN, rapporteur, a proposé d'adopter cet amendement, sous réserve de ne pas subordonner la mise en oeuvre des programmes d'initiative communautaire (PIC) à la parution du «Livre vert» préparé par la Commission sur ce sujet, comme le prévoyait l'amendement. Il a, en effet, annoncé que le «Livre vert» venait de paraître en français.

Après l'intervention de M. Philippe FRANÇOIS, qui a modifié en conséquence son amendement, la commission a adopté celui-ci.

Après le neuvième alinéa de la proposition de résolution, la commission a examiné deux amendements présentés par M. Louis

SOUVET, rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires sociales, après avoir entendu leur auteur qui a repris les arguments développés dans l'avis de la Commission des Affaires sociales n° 371 (Sénat - 1992-1993) et précisé que :

- le premier amendement (n° 1 rectifié) tend à insérer un alinéa nouveau prévoyant que les actions menées avec l'aide des fonds structurels européens pourront s'accompagner d'objectifs d'harmonisation en matière sociale ;

- le second (amendement n° 2) tend également à insérer un alinéa nouveau prévoyant que le Fonds social européen permette de mener des expériences d'harmonisation des réglementations sociales dans les Etats-membres de la Communauté européenne, notamment en matière de répartition du travail.

Suivant **M. Jean-Paul EMIN**, rapporteur, la commission a adopté successivement ces deux amendements.

Enfin, au dernier alinéa, après les interventions de **M. Jacques de MENO** attirant l'attention de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur la gravité de la crise que traverse le secteur de la pêche, de **M. Jean-Paul EMIN**, rapporteur, jugeant l'amendement examiné contradictoire avec la position que la Commission des Affaires économiques et du Plan avait adoptée le 16 juin 1993, et de **M. Jacques GENTON** rappelant les suggestions, à cet égard, de la Délégation pour les Communautés européennes, **M. Philippe FRANÇOIS** a retiré un amendement n° 5 qui proposait de ne pas souscrire à la création de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

La commission a, en revanche, adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement n° 6, tendant à remplacer, dans la rédaction qu'elle avait précédemment adoptée pour le dernier alinéa, le mot « maintien » par le mot « développement », s'agissant de l'effort communautaire en faveur de la pêche et des structures agricoles.

La commission a alors adopté, à l'unanimité des présents, l'ensemble de la résolution ainsi amendée.

RÉSOLUTION DE LA COMMISSION

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition d'acte communautaire n° E-71,

invite le Gouvernement :

- à veiller à ce que la réforme des Fonds structurels garantisse pleinement le respect, d'une part, de la transparence des procédures de décision et, d'autre part, de l'objectivité des critères de répartition des dépenses ;

- à proposer des mesures pour améliorer le contrôle financier et l'évaluation de l'efficacité des interventions dans une perspective de modération de la progression des dépenses communautaires ;

- à proposer, comme y invite la nouvelle rédaction de l'article 130D du Traité de Rome introduite par le traité sur l'Union européenne, un renforcement de la coordination des fonds, voire un regroupement de ceux-ci, afin de simplifier les procédures et d'améliorer l'efficacité des interventions communautaires ;

- à obtenir que, dans les cas où la répartition des aides européennes implique un zonage interne aux États, celui-ci soit le produit d'un véritable partenariat entre la Communauté européenne et chacun des États membres intéressés ;

- à faire en sorte qu'en France le zonage des territoires éligibles aux Fonds structurels tienne compte des réalités économiques et sociales locales (bassins de vie, cantons, zones de montagne) et non pas des seules limites administratives départementales ou régionales ;

- à exiger un traitement équivalent du Hainaut belge et des zones françaises limitrophes, afin que l'éventuelle inclusion du Hainaut belge dans l'objectif n° 1 n'aboutisse pas à des distorsions de concurrence avec ces régions ; et, plus généralement, à s'assurer que l'impact des Fonds structurels sur les conditions de concurrence soit étroitement contrôlé ;

- à demander que la part des crédits d'engagement des Fonds structurels consacrés aux programmes d'initiative communautaire ne puisse excéder 5 % ;

- à s'opposer au mécanisme de programmation proposé par la Commission pour l'objectif 5a qui ne correspond pas au caractère «horizontal» de cet objectif ;

- à demander que les actions menées avec l'aide des Fonds structurels, notamment du Fonds social européen, s'accompagnent d'objectifs d'harmonisation des systèmes sociaux afin de prévenir ou de limiter ainsi d'éventuels transferts d'activité des régions non aidées vers les régions aidées ;

- à faire du Fonds social européen un moyen d'intervention prioritaire pour promouvoir les actions susceptibles, sans engendrer de distorsions de concurrence, d'ouvrir des voies à une meilleure répartition du travail au sein de la population active compatibles avec un haut niveau de protection sociale ;

- enfin, à subordonner son accord sur la création d'un instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au développement de l'effort communautaire en faveur de la restructuration du secteur de la pêche et à veiller à ce que cette création n'aboutisse pas à un fléchissement du soutien à l'adaptation des structures agricoles.

TABLEAU COMPARATIF

| Proposition de résolution présentée par M. Jacques Genton (n° 306 - 1992-1993) | Proposition de résolution de la commission (adoptée le 16 juin 1993 et publiée dans le rapport n° 363 - 1992-1993) | Résolution de la commission |
|--|---|---|
| <p>—</p> <p>Le Sénat,</p> | <p>—</p> <p>Le Sénat,</p> | <p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p><i>Vu la proposition d'acte communautaire n° E-71 qui lui est soumise en application de l'article 88-4 de la Constitution,</i></p> | | <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> |
| <p><i>Considérant que cette propo- sition tend à modifier les règle- ments en vigueur concernant les missions des Fonds à finalité struc- turelles («règlement cadre») et la coordination entre les interventions de ces Fonds («règlement coordina- tion»); qu'elle prévoit la création d'un instrument financier d'orien- tation de la pêche (IFOP); qu'elle établit la liste des zones éligibles au titre de l'objectif 1 (promotion des régions en retard de développe- ment);</i></p> | | <p>Vu la proposition d'acte communautaire n° E-71,</p> |
| <p>Invite le Gouvernement :</p> | <p>invite le Gouvernement :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>- à veiller à ce que la réforme des fonds structurels garantisse pleinement le respect des principes de transparence des procédures de décision et d'objectivité des critères de répartition des dépenses, confor- mément aux conclusions du sommet d'Edimbourg ;</p> | <p>- à veiller à ce que la réforme des Fonds structurels garantisse pleinement le respect, d'une part, de la transparence des procédures de décision et, d'autre part, de l'objectivité des critères de réparti- tion des dépenses ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Proposition de résolution présentée par M. Jacques Genton | Proposition de résolution de la commission | Résolution de la commission |
|--|---|--|
| <p>- à proposer des mesures pour améliorer le contrôle financier et l'évaluation de l'efficacité des interventions ;</p> | <p>- à proposer des mesures pour améliorer le contrôle financier et l'évaluation de l'efficacité des interventions dans une perspective de modération de la progression des dépenses communautaires ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>- à proposer, comme y invite la nouvelle rédaction de l'article 130 D du Traité de Rome introduite par le traité sur l'Union européenne, un renforcement de la coordination des fonds, voire un regroupement de ceux-ci, afin de simplifier les procédures et d'améliorer l'efficacité des interventions communautaires ;</p> |
| <p>- à demander une meilleure prise en compte du principe de subsidiarité dans la procédure de définition des zones éligibles à l'objectif 2, et une association plus étroite à la gestion des fonds structurels des comités composés de représentants des Etats membres, visés à l'article 17 du «règlement cadre» et aux articles 27, 28 et 29 du «règlement coordination» ;</p> | <p>- à veiller à ce que, dans les cas où la répartition des aides européennes implique un zonage infra-étatique, ce zonage soit le produit d'un véritable partenariat entre la Communauté européenne et chacun des Etats membres intéressés ;</p> | <p>- à obtenir que, dans... ...zonage interne aux Etats, celui-ci soit le... ...intéressés ;</p> |
| <p>- à proposer des mesures correctrices pour que l'inclusion du Hainaut belge dans la liste des zones éligibles à l'objectif 1 n'aboutisse pas à des distorsions de concurrence excessives au détriment de la région française frontalière ;</p> | <p>- à faire en sorte qu'en France le zonage des territoires éligibles aux Fonds structurels tienne compte des réalités économiques et sociales locales (bassins de vie, cantons, zones de montagne) et non pas des seules limites administratives départementales ou régionales ;</p> <p>- à exiger un traitement équivalent du Hainaut belge et des zones françaises limitrophes, afin que l'éventuelle inclusion du Hainaut belge dans l'objectif n° 1 n'aboutisse pas à des distorsions de concurrence avec ces régions ; et, plus généralement, à s'assurer que l'impact des Fonds structurels sur les conditions de concurrence soit étroitement contrôlé ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

**Proposition de résolution
présentée par
M. Jacques Genton**

**Proposition de résolution
de la commission**

**Résolution
de la commission**

- à réserver sa position sur le montant des crédits affectés aux programmes d'initiative communautaire tant que la Commission n'aura pas rendu public, sur ce sujet, le « Livre vert » annoncé ;

- à s'opposer au mécanisme de programmation proposé par la Commission pour l'objectif 5a qui ne correspond pas au caractère « horizontal » de cet objectif ;

- à s'opposer à la création de l'IFOP si celle-ci n'est pas accompagnée de mesures garantissant qu'elle n'aboutira pas à alourdir et à opacifier les procédures de décision, et qu'elle ne conduira pas à une réduction des efforts communautaires en faveur de la restructuration du secteur de la pêche et de l'adaptation des structures agricoles ;

- enfin, à subordonner son accord sur la création d'un instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au maintien de l'effort communautaire en faveur de la restructuration du secteur de la pêche et à veiller à ce que cette création n'aboutisse pas à un fléchissement du soutien à l'adaptation des structures agricoles.

- à demander que la part des crédits d'engagement des Fonds structurels consacrés aux programmes d'initiative communautaire ne puisse excéder 5 % ;

Alinéa sans modification

- à demander que les actions menées avec l'aide des Fonds structurels, notamment du Fonds social européen, s'accompagne d'objectifs d'harmonisation des systèmes sociaux afin de prévenir ou de limiter ainsi d'éventuels transferts d'activité des régions non aidées vers les régions aidées ;

- à faire du Fonds social européen un moyen d'intervention prioritaire pour promouvoir les actions susceptibles, sans engendrer de distorsions de concurrence, d'ouvrir des voies à une meilleure répartition du travail au sein de la population active compatibles avec un haut niveau de protection sociale ;

- enfin,...

...(IFOP) au développement de l'effort ...

...agricoles.

**Proposition de résolution
présentée par
M. Jacques Genton**

**Proposition de résolution
de la commission**

**Résolution
de la commission**

—

- à proposer, dans l'esprit de la nouvelle rédaction de l'article 130 D du traité de Rome introduite par le traité de Maastricht, un renforcement de la coordination des fonds, voire un regroupement de ceux-ci, afin de simplifier les procédures et d'améliorer l'efficacité des interventions communautaires.

ANNEXE

**AMENDEMENTS SOUMIS À LA COMMISSION
ET EXAMINÉS LORS DE SA RÉUNION
DU 23 JUIN 1993**

SÉNAT

AMENDEMENT N° 4

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

21 JUIN 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS.

(rapport n° 363)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe FRANÇOIS,

-<->-

Après le quatrième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

- à proposer, comme y invite la nouvelle rédaction de l'article 130D du Traité de Rome introduite par le traité sur l'Union européenne, un renforcement de la coordination des fonds, voire un regroupement de ceux-ci, afin de simplifier les procédures et d'améliorer l'efficacité des interventions communautaires.

OBJET

L'Acte unique européen, qui consacrait l'objectif de cohésion économique et sociale, visait également à renforcer l'efficacité de l'action structurelle de la Communauté. Aussi était-il prévu que les Fonds à finalité structurelle, qui s'étaient développés sans plan d'ensemble, au fur et à mesure de la prise en charge de nouveaux besoins, feraient l'objet d'une réforme visant à leur apporter «les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions» ainsi qu'à «renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants».

.../...

Amendement n° 4 (suite)

La réforme adoptée en 1988 a permis un progrès en ce sens ; cependant, il apparaît, à la lecture notamment des observations de la Cour des Comptes des Communautés européennes, que cette coordination et plus généralement la cohérence des interventions structurelles de la Communauté sont encore à perfectionner.

Le Traité sur l'Union européenne donne une nouvelle rédaction de l'article 130D que l'Acte Unique européen avait introduit dans le Traité de Rome, en ajoutant à l'impératif de coordination, l'objectif de regroupement des Fonds.

Ces orientations sont insuffisamment prises en compte dans la réforme proposée. Or le regroupement est la première condition de la transparence et de l'efficacité des interventions structurelles. Le regroupement est d'autant plus souhaitable que les objectifs de ces interventions seront considérablement élargis, avec tous les risques de multiplication, de chevauchement et d'incohérence que cet élargissement comporte, risques déjà relevés par la Cour des Comptes européenne.

Enfin, la création d'un nouvel instrument financier d'orientation de la pêche dément l'intention de regroupement et rendra plus ardue une coordination déjà problématique.

SÉNAT

AMENDEMENT N° 7

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

«FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS»

(rapport n° 363)

23 JUIN 1993

AMENDEMENT

*présenté par M. Jean-Paul EMIN, rapporteur,
au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan*

-<>-

Au début du cinquième alinéa de la proposition de
résolution, remplacer les mots :

à veiller à ce que

par les mots :

à obtenir que

SÉNAT

AMENDEMENT N° 8

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

23 JUIN 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

«FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS.»

(rapport n° 363)

AMENDEMENT

*présenté par M. Jean-Paul EMIN, rapporteur,
au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan*

-<>-

Dans le cinquième alinéa de la proposition de résolution,
remplacer les mots :

un zonage infra-étatique, ce zonage

par les mots :

un zonage interne aux Etats, celui-ci

SÉNAT

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

**AMENDEMENT N° 3
RECTIFIÉ**

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS.**

(rapport n° 363)

23 JUIN 1993

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe FRANÇOIS

Rédiger comme suit le huitième alinéa de la proposition de résolution :

- à demander que la part des crédits d'engagement des Fonds structurels consacrés aux programmes d'initiative communautaire ne puisse excéder 5 % ;

OBJET

Cet amendement s'inspire du quinzième alinéa de la proposition de résolution adoptée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale (rapport n° 321 du 14 juin 1993).

Les conclusions du sommet d'Edimbourg ont prévu d'affecter aux interventions entreprises à l'initiative de la Commission de 5 à 10 % des ressources totales engagées au titre des Fonds structurels. La proposition n° E-71 retient la limite maximale de cette fourchette. La Commission disposerait ainsi de 14.147 millions d'écus (valeur 1992) pour la période 1994-1999, contre 3.800 millions (valeur 1989) pour la période 1989-1993.

.../...

Amendement n° 3 rectifié (suite)

Cette augmentation paraît inacceptable, car les «programmes d'initiative communautaire» décidés par la Commission ne répondent ni à l'exigence de subsidiarité (les besoins ne sont pas définis par les Etats-membres et leurs collectivités, mais appréciés a priori par la Commission) ni à l'exigence de transparence (ces programmes ne sont pas soumis aux critères applicables aux autres dépenses structurelles, et l'indépendance de la Commission ne permet pas de contrôler valablement la bonne utilisation de ces crédits). Il est à craindre que ces crédits ne soient «saupoudrés» sans efficacité, voire parfois gaspillés, alors que les montants en jeu -plus de 90 milliards de francs selon la proposition de la Commission- sont considérables.

Il est donc proposé de retenir la limite de 5 % pour la part des dépenses structurelles affectée aux initiatives de la Commission, ce qui laisserait malgré tout à la disposition de celle-ci des crédits s'élevant à 7.073 millions d'écus -près de 46 milliards de francs- en forte hausse par rapport aux montants antérieurs.

SÉNAT

**AMENDEMENT N° 1
RECTIFIÉ**

**Commission des Affaires
Economiques et du Plan**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)*

**«FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS»**

(rapport n° 363)

23 JUIN 1993

AMENDEMENT

*présenté par M. Louis SOUVET,
rapporteur pour avis, au nom de la commission des Affaires sociales*

-<>-

Après le neuvième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- à demander que les actions menées avec l'aide des Fonds structurels, notamment du Fonds social européen, s'accompagnent d'objectifs d'harmonisation des systèmes sociaux afin de prévenir ou de limiter ainsi d'éventuels transferts d'activité des régions non aidées vers les régions aidées ;

SÉNAT

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

AMENDEMENT N° 2

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**«FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS»**

(rapport n° 363)

17 JUIN 1993

AMENDEMENT

*présenté par M. Louis SOUVET,
rapporteur pour avis, au nom de la commission des Affaires sociales*

-<>-

Après le neuvième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- à faire du Fonds social européen un moyen d'intervention
prioritaire pour promouvoir les actions susceptibles, sans engendrer de
distorsions de concurrence, d'ouvrir des voies à une meilleure répartition
du travail au sein de la population active compatibles avec un haut niveau
de protection sociale ;

SÉNAT

AMENDEMENT N° 5

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

21 JUIN 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

FONDS STRUCTURELS
EUROPÉENS.

(rapport n° 363)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe FRANÇOIS

-<>-

Rédiger ainsi le dernier alinéa de la proposition de résolution :

- à ne pas souscrire à la création d'un nouvel instrument d'intervention structurelle communautaire, l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), contradictoire avec les objectifs de coordination et de regroupement des fonds structurels ; mais, en se fondant sur le nouvel énoncé des objectifs 2 et 5b qui permet de soutenir la restructuration du secteur de la pêche, à veiller à l'affectation de crédits augmentés à ces objectifs, et à empêcher tout fléchissement du soutien à l'adaptation des structures agricoles.

OBJET

La réforme s'efforce de mieux répondre aux problèmes des zones dépendant de la pêche, en prévoyant des actions en leur faveur au titre des objectifs 2 et 5b.

.../...

Amendement n° 5 (suite)

Il est prévu par ailleurs de regrouper l'ensemble des moyens financiers affectés à cette action en un instrument financier spécifique, l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) dont le règlement de base se substituerait aux deux règlements (4028/86 et 4042/89) définissant le volet structurel de la politique commune de la pêche. La Commission estime que la création de l'IFOP serait un facteur de «rationalisation». Cependant, on peut se demander si cette création -qui semble aller à l'opposé du regroupement des Fonds voulu par le Traité sur l'Union européenne- ne risque pas au contraire d'introduire de nouvelles rigidités, et si elle n'aboutira pas à une redistribution des dépenses qui, sans nécessairement augmenter l'effort communautaire en faveur de la restructuration du secteur de la pêche, conduirait à réduire les dépenses consenties au titre de l'adaptation des structures agricoles.

SÉNAT

AMENDEMENT N° 6

Commission des Affaires
Economiques et du Plan

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

23 JUIN 1993

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« FOND STRUCTURELS
EUROPÉENS »

(rapport n° 363)

AMENDEMENT

*présenté par M. Jean-Paul EMIN, rapporteur,
au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan*

- < > -

Au dernier alinéa de la proposition de résolution, après les
mots :

instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au

remplacer le mot :

maintien

par le mot :

développement